

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

---

10 DECEMBRE 2001

---

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE (1)

AMENDEMENTS DE SEANCE

---

(1) Voir Doc. n° 208 (2001-2002) nos 1 à 3.

**Amendement n° 1**

A l'article 21, § 1<sup>er</sup>, supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par la disposition suivante :

« Le Gouvernement fixe le montant de l'indemnité forfaitaire, indexée et adaptée en fonction de l'ancienneté du personnel. »

*Justification*

Il importe que, dans la délégation donnée au Gouvernement, le décret détermine de manière plus précise les conditions de subventionnement au moins à hauteur de la subsidiation actuelle, et notamment l'indexation comme il est énoncé dans d'autres domaines. Si nous voulons offrir un service de qualité à l'ensemble des enfants et des jeunes de notre Communauté française, c'est fondamental.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
Ph. CHARLIER.  
D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 2****Amendement subsidiaire à l'amendement n° 1.**

A l'article 21, § 1<sup>er</sup>, supprimer l'alinéa 2 et le remplacer par la disposition suivante :

« Le Gouvernement fixe le montant de l'indemnité forfaitaire, indexée. »

*Justification*

Il importe que, dans la délégation donnée au Gouvernement, le décret détermine de manière plus précise les conditions de subventionnement au moins à hauteur de la subsidiation actuelle, et notamment l'indexation comme il est énoncé dans d'autres domaines. Si nous voulons offrir un service de qualité à l'ensemble des enfants et

des jeunes de notre Communauté française, c'est fondamental.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
Ph. CHARLIER.  
D. GRIMBERGHS.

**Amendement n° 3**

A l'article 33, introduire un § 2, libellé comme suit :

« Aussi longtemps qu'une nouvelle étude interuniversitaire telle que visée à l'article 21, § 2, alinéa 2, n'a pas été établie, le Gouvernement fixe le seuil déterminant les secteurs statistiques à prendre en compte pour l'attribution du forfait social visé à l'article 21, § 2, en se basant sur une classification de ces secteurs établie par une étude interuniversitaire sur base de données socio-économiques relatives au logement, au revenu moyen par habitant, au niveau de diplômes et de classification des statuts professionnels, et à la situation familiale. »

*Justification*

L'enquête interuniversitaire, commanditée par la Communauté française en vue de la mise en œuvre du décret du 30 juin 1998, et réalisée par les universités en mai 1999, ne contient pas la détermination des secteurs statistiques permettant de calculer le forfait social. On ne peut donc appliquer actuellement l'article 21, § 2.

La prochaine étude interuniversitaire devrait contenir la détermination de ces secteurs, et l'on pourra donc dans l'avenir en tenir compte pour l'application de l'article 21, § 2.

En attendant la mise en œuvre de cette nouvelle étude sur la base du décret du 30 juin 1998, il convient que le Gouvernement puisse se baser sur une étude interuniversitaire permettant la détermination de secteurs statistiques à prendre en compte pour l'attribution du forfait social.

D. SMEETS.  
A. BAILLY.  
I. MOLENBERG.